

Direction Générale des Services Techniques

Service Eaux

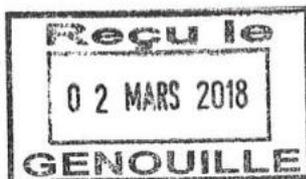
Affaire suivie par :
Eric LENTIER

Tél. 05 46 30 35 46

Fax. 05 46 30 35 39

eric.lentier@agglo-larochelle.fr

Monsieur le Maire
MAIRIE DE GENOUILLE
17430 GENOUILLE



La Rochelle, le 27 février 2018

Réf / EL / AR / 178

Objet / Canalisation d'approvisionnement en eau
Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle possède un ensemble de production d'eau potable situé à Coulonge sur Charente, près de Saint Savinien. La canalisation d'aménée en fonte de 700 mm de diamètre permet d'assurer l'approvisionnement principal en eau potable de La Rochelle et de plusieurs communes de l'agglomération rochelaise. Par ailleurs, cette canalisation alimente plusieurs collectivités en route.

Cette conduite traverse le territoire de votre commune et fait l'objet d'une servitude de passage auprès des propriétaires des terrains concernés, prescrivant notamment une zone non-aedificandi de 3,50 m de part et d'autre de l'axe de canalisation (cf plan de zonage joint). Cette servitude de type A5 est normalement inscrite au PLU de votre commune.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle a confié à la société SAUR l'exploitation et la surveillance de cette canalisation. Dans le cadre de travaux souterrains projetés à proximité de ce réseau, généralement sur le domaine public, la SAUR a en charge les réponses aux DT - DICT faites par les entreprises.

Néanmoins, des projets sur le domaine privé ayant fait l'objet d'une procédure de demande d'urbanisme ont été réalisés à proximité ou à l'aplomb de ce réseau sans que la procédure de DICT ait été menée. Dans ce cas l'intégrité de la canalisation peut être mise en cause avec toutes les conséquences que l'on peut imaginer sur l'approvisionnement en eau des collectivités desservies.

Hôtel de la
Communauté
d'Agglomération

6 rue Saint-Michel
CS 41287
17086 LA ROCHELLE
CEDEX 02

Tél. : 05 46 30 34 00
Fax. : 05 46 30 34 09
www.agglo-larochelle.fr
accueil@agglo-larochelle.fr

Je vous propose par conséquence de vérifier que la servitude de passage de cette canalisation soit bien inscrite au PLU de votre commune, afin que les aménageurs et les constructeurs intègrent cette contrainte dans leurs projets. En complément, je vous remercie de votre vigilance, lorsque vous êtes amenés à délivrer des autorisations d'urbanismes (permis d'aménager, permis de construire, certificat d'urbanisme...) au voisinage de cette canalisation.

En cas d'interrogations et (ou) de doutes, vous pouvez prendre contact avec mes services qui restent à votre disposition pour tout renseignement nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et Cher Collègue, l'assurance de mes sentiments dévoués.

P/ Le Président, et par délégation,



Christian GRIMPRET
Conseiller Communautaire Délégué

PJ / Plan de zonage

Copie / Service Urbanisme (pour les communes de l'Agglomération)

SAUR

Conduite d'adduction d'eau potable de Coulonge sur Charente

Commune de GENOUILLE

— Conduite d'adduction
- - - Limites Communales
Plan cadastral de juin 2016



0 250 500 750 1000 m

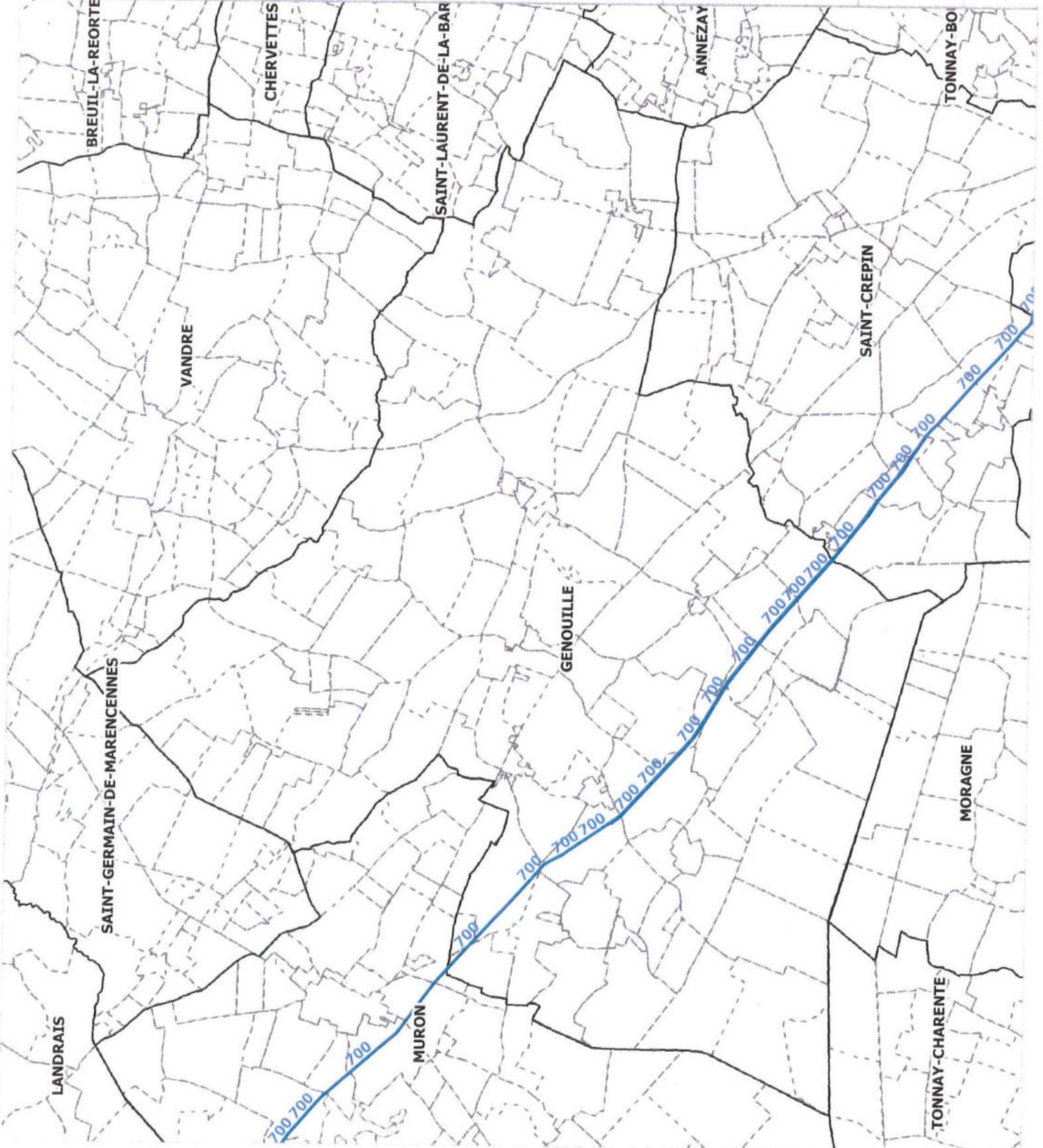


Cadastre: DGFIP

Conception réalisation EauAss-GDG-FK
21/12/2017

A: /GDG /SIG /ProdEau /Conduite.qgs

Communauté
d'Agglomération de
La Rochelle





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT
GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

N°18- 224

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Genouillé
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 25 octobre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime le 19 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Genouillé

Code INSEE : 17174

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1960-SAINT-CREPIN_AYTRE	67.7	100	3858	ENTERRE	25	5	5
DN200-1968-SAINT-CREPIN_AYTRE	67.7	200	3861	ENTERRE	55	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime. Il sera également adressé au maire de la commune de Genouillé.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Genouillé, le Directeur Départemental des Territoires de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

La Rochelle, le 29 JAN. 2018

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

